

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à aménager les conditions
dans lesquelles est appliqué le régime du forfait,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis TALAMONI, Fernand LEFORT, Jean BARDOL, André AUBRY, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Marcel GARGAR, Roger GAUDON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, M. Jacques EBERHARD, Mme Catherine LAGATU, MM. Louis NAMY, Guy SCHMAUS, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : bénéficiaires industriels et commerciaux. — Commerçants - Artisans.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le nombre des entreprises imposées au régime du forfait est pour toutes les activités largement supérieur à celui des entreprises imposées sur la base du bénéfice réel. Au total sur les 950.000 entreprises du champ groupant 1.021.400 établissements, 216.000, soit 23 % seulement, sont imposées selon leur bénéfice réel. Mais ces derniers réalisent plus de 80 % du chiffre d'affaires total.

Ce sont donc essentiellement les petits commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont calculés forfaitairement. L'inégalité de traitement en leur défaveur apparaît flagrante.

En 1964, par exemple, l'impôt sur les sociétés portait sur un bénéfice fiscal représentant, en moyenne, moins de 2 % du chiffre d'affaires. Pour les entreprises imposées d'après le bénéfice réel, le bénéfice imposable représentait en moyenne 5,6 % du chiffre d'affaires. Pour les grands magasins, par exemple, la moyenne tombe à 1,8 %. Mais pour les entreprises imposées sous le régime du forfait, le bénéfice fiscal était de l'ordre de 18 % du chiffre d'affaires.

Depuis, cette tendance du Gouvernement à surimposer les entreprises soumises au forfait, par rapport à l'ensemble des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux n'a fait que se poursuivre et s'aggraver.

On assiste en 1970 à une dénonciation quasi générale des forfaits. Les premières propositions forfaitaires reçues par les intéressés ont fait ressortir des augmentations considérables qui vont jusqu'au doublement et même jusqu'au triplement en de nombreux cas. Il convient, en outre, de se rappeler que le relèvement des forfaits a des répercussions sur le montant des impôts et des taxes,

mais aussi sur le niveau des cotisations d'assurance maladie, vieillesse et d'allocations familiales. Il se produit donc une réaction en chaîne qui aggrave encore la situation difficile des petits commerçants.

Devant cette situation qui favorise la disparition du commerce indépendant, il est nécessaire d'adopter le principe que l'établissement des forfaits devra tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges.

Il serait également souhaitable de réaliser rapidement une révision générale des monographies professionnelles servant de document de base pour la fixation des forfaits. Des commissions paritaires (Ministère des Finances, organisations professionnelles) devraient élaborer ces monographies professionnelles dont la publication officielle serait ensuite assurée.

Ces dispositions, qui répondent aux vœux exprimés par les principaux intéressés, nous paraissent être de nature à freiner la disparition du commerce indépendant et de l'artisanat et permettre son développement.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base des monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires (Ministère des Finances, organisations professionnelles) et publiées officiellement.